Ville de la Colle-sur-Loup

N°AM/2025/0197

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÉTÉ MUNICIPAL

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POSE D'UN BARRIERAGE POUR PERIMETRE DE SECURITE
395, CHEMIN DE MONTMEUILLE

Réparation d'un mur

Le Maire de la commune de La Colle-sur-Loup,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la loi modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police, à l'article R411-21-1, relatif aux interdictions et restrictions de circulation, aux articles R412-6 à R412-7 relatifs aux principes généraux de circulation, l'article R413-1, relatif aux vitesses maximales autorisées, aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse, aux articles R417-9 et R417-10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant, aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, R116-2 et R141-3, relatifs à l'autorité municipale en termes de réglementation, à titre temporaire de l'occupation du domaine public.

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police.

Vu la Circulaire du Ministre de l'Intérieur relative à la conservation et à la surveillance des Voies Communales ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°28.05.2020.05 en date du 28 Mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, notamment pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la décision du Maire N°PM/0186/2021 du 30 Mars 2021, portant sur les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté Municipal N°PM/2024/0777 du 21 Novembre 2024 portant sur la réglementation de la limitation de tonnage sur la commune ;

Considérant la demande formulée par la Société RENOV2000, sise, 364, Allée de la Marine Royale à Mandelieu (06210), dans le cadre de l'installation d'un barriérage sur le Chemin de Montmeuille à la Colle-

sur-Loup, en vue de la mise en sécurité des travaux de réfection d'un mur (DP00604424C0148), travaux qui seront effectués entre le Mardi 15 Avril 2025 et le Mercredi 30 Avril 2025 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à ladite demande dans la mesure où toutes les dispositions de sécurité au droit de l'installation du barriérage seront prises par l'entreprise.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée est accordée à la Société RENOV2000, pour l'installation d'un barriérage au N°395, Chemin de Montmeuille à la Colle-sur-Loup, en vue des travaux de réfection d'un mur (DP00604424C0148), travaux qui seront effectués entre le Mardi 15 Avril 2025 et le Mercredi 30 Avril 2025, à charge pour la société qui effectue les travaux de se conformer aux conditions suivantes :

a) L'installation dressée devra permettre le passage constant des véhicules et des piétons.
b) Une signalisation verticale réglementaire sera mise en place par la Société.
c) L'installation de feux tricolores est une mesure de signalisation routière qui peut être envisagée pour améliorer la sécurité et la fluidité de la circulation.
d) Au droit du chantier, la voie sera nettoyée après chaque séance de travail ou après la chute accidentelle de gravats sur la chaussée.
e) Aucun stationnement de véhicules ne s'effectuera au droit du chantier, aucun trou pour la fondation des étais ou autre support ne sera fait sur la chaussée, dans les caniveaux ou trottoir.
f) En dehors de cette autorisation, aucune modification ne sera faite aux structures.
g) L'écoulement des eaux de ruissellements des caniveaux et autres sera assuré en permanence.
h) L'installation du barriérage aura une emprise sur le domaine public de 10ml sur 2m.

ARTICLE 2 : La durée des travaux n'excédera pas le délai mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 : Une redevance de 5 € (cinq euros par jour et par mètre pour occupation temporaire du domaine public sera perçue conformément à la réglementation en vigueur) **16j x 20m² x 5 €** soit un montant de **1 600.00 €**. Celle-ci sera à adresser à Madame Aurélie GATEAU régisseur municipal, **10 jours avant la date de la mise en place du barriérage** :

Services Techniques
19, Rue Georges Clemenceau à la Colle-sur-Loup (06480)
agateau@mairie-lacollesurloup.fr
04.93.32.83.25 / Taper 1

Règlement libellé à l'ordre : Finances Publiques

Cette redevance peut être réglée par virement (coordonnées bancaires ci-dessous) :

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	06000	00002006839	56	TPNICE

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Indentifier Code)
FR76	1007	1060	0000	0020	0683	956	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

RR DROITS DE PLACE COLLESUR LOUP

ARTICLE 4 : Le demandeur sera et restera responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter des travaux. Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics, seront appliquées pendant l'exécution des ouvrages.

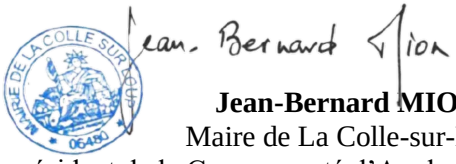
ARTICLE 5 : Le libre passage sera laissé aux véhicules prioritaires.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Loubet
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Société RENOV2000

ARTICLE 7 : Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit par voie postale soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à la Colle-sur-Loup, le 18 Mars 2025



Jean-Bernard MION,
Maire de La Colle-sur-Loup
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis